

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 02 juin 2020

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

CONFIDENTIEL

Avec une annexe A confidentielle

**Deuxième demande de réexamen par la Chambre des décisions administratives du
Fonds au profit des victimes relatives à l'éligibilité des victimes aux mesures de
réparations**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mr Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

Mr Pieter de Baan

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « Mr. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.¹
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance »)² dans laquelle elle a notamment jugé opportun de passer par un processus administratif de première sélection afin d'identifier toutes les victimes pouvant potentiellement prétendre à une réparation individuelle³.
3. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance⁴, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, en contestation du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés, et du rôle reconnu au Fonds dans le cadre du processus de sélection.
4. Dans son arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance⁵, tout en posant une restriction quant à la communication des éléments confidentiels à la Défense. En outre, la Chambre a considéré que les demandeurs auraient la possibilité de demander à la Chambre le réexamen de leur demande de réparation rejetée par le Fonds. La

¹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, [ICC-01/12-01/15-171](#).

² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), (« Ordonnance de réparation »), par. 67.

³ Ordonnance de réparation, par. 144 et 145.

⁴ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Acte d'appel « partiel et limité » Contre l'Ordonnance de Réparation du 17Août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut; dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables, 21 septembre 2017, [ICC-01/12-01-15-238-Corr](#).

⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Version publique expurgée, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), 8 mars 2018, (« Arrêt du 8 mars 2018 »).

Chambre d'appel a réservé la possibilité pour la Chambre de première instance de procéder à un tel réexamen *proprio motu*⁶.

5. Le 23 avril 2018, le Fonds a déposé son projet de plan de réparation⁷, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018⁸.
6. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre⁹ dans laquelle elle a enjoint au Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, une version mise à jour de son projet de plan, et l'a également enjoint de présenter un nouveau formulaire de demande de réparation¹⁰, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation de la version mise à jour du plan¹¹. Elle y fixe notamment aux paragraphes 35 à 49 les étapes du traitement d'une demande en réparation, du dépôt jusqu'à la décision finale.
7. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations¹².
8. Le 4 mars 2019, la Chambre a rendu une décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes¹³.

⁶ Arrêt du 8 mars 2018, par. 1.

⁷ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf (« Draft Implementation Plan »).

⁸ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr (« Corrected version of Draft Implementation Plan »).

⁹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA (« Décision du 12 juillet 2018 »).

¹⁰ Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

¹¹ Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 22.

¹² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red.

9. Le 3 mars 2020, la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « la SPVR ») a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un premier lot de 12 demandes.
10. Le 17 mars 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPVR ses décisions d'éligibilité positives pour les 12 premières demandes.
11. Le 1^{er} avril 2020, la SPVR a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un deuxième lot de 79 demandes.
12. Le 16 avril 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPVR ses décisions d'éligibilité négatives pour ces 79 demandes.
13. Le 29 avril 2020, le Représentant légal a déposé sa Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation¹⁴.
14. Le 15 mai 2020, le Fonds au profit des victimes a déposé des observations concernant la demande du Représentant légal¹⁵.
15. Le 18 mai 2020, le Fonds au profit des victimes a procédé à la notification de 82 décisions administratives négatives relatives à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation.
16. Le 21 mai 2021, le Représentant légal a apporté des observations à la Réponse du Fonds au profit des victimes¹⁶.

¹³ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 4 mars 2019, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#).

¹⁴ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation, 29 avril 2020, [ICC-01/12-01/15-360-Conf](#).

¹⁵ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, 15 mai 2020, [ICC-01/12-01/15-361-Conf-Exp](#).

II. CLASSIFICATION

17. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elle contient des références à des documents confidentiels, et eu égard à la nature des informations communiquées. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

III. OBJET DES SOUMISSIONS

18. Les 82 décisions administratives du Fonds au profit des victimes notifiées au Représentant légal le 18 mai 2020, en ce qu'elles aboutissent toutes à une décision d'inéligibilité aux réparations individuelles justifient le présent recours, en complément de celui déposé le 29 avril 2020¹⁷.
19. Le Représentant légal tient à souligner qu'une autorité qui se prononce sur une demande préalable à caractère individuel doit en avoir la compétence. La compétence obéit au droit en vigueur pour que le destinataire de la décision, et ce d'autant lorsqu'elle emporte l'absence ou la reconnaissance d'un droit individuel. Le destinataire de l'acte doit avoir un droit de contester cette compétence sur la forme et sur le fond et le recours en contestation de l'acte pris sur la base de cette compétence.

¹⁶ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Observations du Représentant légal sur la Réponse du Fonds au profit des victimes contre le réexamen sollicité des demandes de réparations individuelles, 21 mai 2020, [ICC-01/12-01/15-362-Conf](#).

¹⁷ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation, 29 avril 2020, [ICC-01/12-01/15-360-Conf](#).

20. Les présentes ont pour objet de contester les nouvelles motivations avancées par le Fonds au profit des victimes, tirée du non- respect des autorités listées et imposées par lui ainsi que de la confirmé des décisions avec les émis par la SPRV.
21. Les arguments invoqués à l'appui de chacune des 82 demandes de réexamen figurent en annexe aux présentes¹⁸.

IV. ARGUMENT INVOQUE

22. En application de la *Déclaration sur les relations amicales*, adoptée en 1970 par l'Assemblée générale des Nations Unies,¹⁹ reconnue comme source de droit coutumier²⁰, aucun « Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat [] Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans autre forme d'ingérence [] ». Le Représentant légal demande la mise en œuvre de ce principe en ce qu'il prohibe l'interventionnisme par voie d'action directe ou indirecte dans les affaires intérieures d'un Etat.
23. Le Représentant légal sollicite que le motif tiré de l'autorité soit déclaré contraire et pris en violation de ce principe. Le Représentant légal demande à la Chambre qu'elle réexamine l'ensemble des 82 demandes examinées, et rejette les décisions administratives d'inéligibilité.

¹⁸ V. Annexe A confidentielle.

¹⁹ AG/2625(XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

²⁰ O. CORTEN, F. DUBUISSON, V. KOUTROULIS, A. LAGERWALL, « Une introduction critique au droit international », *Ed. Bruxelles Université*, 2017, 581p.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve, le Représentant légal des victimes demande respectueusement à la Chambre :

- **De faire droit à la demande de réexamen des demandeurs concernés à l'encontre des décisions administratives d'inéligibilité ; et**
- **D'annuler les décisions administratives d'inéligibilité et de faire droit aux demandes de réparation sollicitées.**

Fait le 02 juin 2020, à Bruxelles (Belgique)



Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo